Karine FOATA
AVOCAT
2, Avenue Pascal Paoli
20000 AJACCIO
Tél. : 04 95 75 58 06
Fax : 04 95 20 80 93

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
AJACCIO
16 OCT. 2014
SERVICE CIVIL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AJACCIO
JUGE DE L'EXÉCUTION
Audience du 16 Octobre 2014
R.G. N° 14/252

CONCLUSIONS

POUR :

Maître Angélise MAÏNETTI,

DÉFENDERESSE,

Avocat : **Maître Karine FOATA, du Barreau d'AJACCIO**

CONTRE :

Monsieur Christophe CASTELLI,
Madame Rezika BOUICHE, épouse CASTELLI,

DEMANDEURS,

Sans avocat constitué

PLAISE AU JUGE DE L'EXÉCUTION

RAPPEL DES FAITS

Monsieur et Madame CASTELLI avaient confié la défense de leurs intérêts dans le cadre de plusieurs procédures à la défenderesse, Maître Angélise MAÏNETTI, Avocat.

Les demandeurs ont décidé de changer de conseil.

Plusieurs factures émises par la Cabinet de Maître MAÏNETTI sont restées en souffrance.

Malgré mise en demeure amiable, les consorts CASTELLI se sont abstenu de procéder à leur règlement.

pièce 1

La concluante s'est vue contrainte de solliciter auprès du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AJACCIO une ordonnance de taxation des honoraires demeurés impayés.

Cette ordonnance a été régulièrement signifiée aux époux CASTELLI.

pièce 2

Les requérants n'ont pas contesté ladite ordonnance auprès de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de BASTIA.

pièce 3

L'ordonnance de fixation d'honoraires s'est vue conférer force exécutoire par décision de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO du 26 février 2014.

pièce 4

L'exécution de cette ordonnance a été confiée à Maître FAZI, Huissier de Justice à PORTO VECCHIO.

Le 31 mars 2014, Maître FAZI a délivré aux époux CASTELLI un commandement de payer la somme de 4.183,00 € à titre principal.

pièce 5

Néanmoins, les époux CASTELLI ne se sont toujours pas mis en paiement.

La concluante a légitimement demandé Maître FAZI de procéder au recouvrement forcé des sommes dues.

L'Huissier a donc procédé à une saisie attribution sur un compte détenu par les requérants auprès de la banque LCL par acte du 7 juillet 2014, régulièrement dénoncé aux époux CASTELLI le lendemain.

pièce 6

Par assignation du 8 août 2014, Monsieur et Madame CASTELLI entendent contester cette saisie attribution et ont saisi le Juge de céans aux fins de voir :

« Ordonner la nullité de la saisie-attribution du 7 juillet 2014, pour vice de forme
« Ordonner la main levée de plein droit sur le fond
« Condamner Maître MAÏNETTI aux causes de la saisie et à des dommages-intérêts, pour déclaration inexacte et mensongère ».

Or, le Juge de l'Exécution de céans constatera la caducité de l'acte introductif d'instance.

Il relèvera que cette affaire doit être renvoyée devant une juridiction d'un ressort limitrophe, Maître MAÏNETTI exerçant la profession d'Avocat au Barreau d'AJACCIO.

Subsidiairement, la demande des époux CASTELLI ne pourra qu'être rejetée car particulièrement mal fondée et pour le moins abusive.

DISCUSSION

Sur la caducité de l'assignation,

Maître MAÏNETTI est bien fondée à voir constater la caducité de l'acte introductif d'instance.

En effet, par acte d'huissier du 8 août 2014, les époux CASTELLI ont fait délivrer à la concluante une assignation à comparaître à l'audience du juge de l'exécution du 4 septembre 2014.

Or, ladite assignation n'a pas été régulièrement enrôlée préalablement à cette audience, comme le démontre le rôle de l'audience du juge de l'exécution auquel cette affaire n'est pas inscrite.

pièce 7

Et pour cause, l'assignation n'a été effectivement enrôlée que le 15 septembre 2014.

En conséquence, le juge de l'exécution ne pourra que prononcer la caducité de l'assignation du 8 août 2014.

Sur le dépaysement,

Maître MAÏNETTI entend sollicite le dépaysement de présent litige.

En effet, la concluante exerce la profession d'Avocat et est inscrite au Barreau d'AJACCIO.

Elle exerce donc habituellement devant la juridiction de céans et devant la Cour d'Appel de BASTIA.

Elle est donc bien fondée, en application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile, à voir cette affaire renvoyée devant une juridiction d'un ressort limitrophe, en l'espèce le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE.

Très subsidiairement, sur le fond,

Les époux CASTELLI fondent leur contestation sur les dispositions relatives à la saisie attribution pratiquée à titre conservatoire.

Le juge de céans ne sera pas dupe d'une telle argumentation.

En effet, il ne s'agit en l'espèce aucunement d'une saisie conservatoire.

Il ne pourra qu'être constaté que la saisie attribution pratiquée le 7 juillet 2014 par acte de Maître FAZI, Huissier de Justice, est une mesure d'exécution forcée d'un titre exécutoire définitif.

En l'espèce, la dite mesure consiste en une tentative de recouvrement forcé de condamnations pécuniaires, prononcées à l'encontre des époux CASTELLI par une décision insusceptible de recours.

Ainsi, la mesure d'exécution contestée n'est pas régie par les dispositions invoquées par les requérants.

Le Juge de céans ne pourra que constater que la saisie du 7 juillet 2014 a été régulièrement mise en œuvre, l'ensemble des délais et diligences imposés par la loi ou le règlement ayant été respectés.

En conséquence, la demande des époux CASTELLI ne pourra qu'être rejetée.

En tout état de cause,

Il a été démontré que la demande des époux CASTELLI était particulièrement infondée.

Il s'avère que celle-ci est abusive et pour le moins dilatoire.

Les consorts CASTELLI, par leur contestation infondée, tentent uniquement de se soustraire à leur obligation de règlement des honoraires de leur avocat.

Ce seul fait est constitutif d'une faute, au sens de l'article 1382, causant un préjudice à leur créancière.

C'est pourquoi, Maître MAÏNETTI est bien fondée à solliciter la condamnation des époux CASTELLI à lui verser la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts pour l'exercice abusif d'une procédure.

Enfin, la concluante est bien fondée à solliciter la condamnation des époux CASTELLI à lui régler la somme de 1.000 € au titre des frais irrépétibles, engagés pour la défense de ses intérêts à la présente instance manifestement infondée.

Les demandeurs devront également être condamnés aux entiers dépens, y compris tous les frais d'Huissiers relatifs aux actes d'exécution contesté par la présente instance.

PAR CES MOTIFS

VU les articles 16 et 47 du code de procédure civile,
VU les articles L.111-2, et L.211-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,
VU l'article 1382 du code civil,

VU l'ordonnance de fixation d'honoraires du 10 décembre 2013,
VU l'ordonnance de Mme le Président du TGI du 26 février 2014,
VU le commandement de payer du 31 mars 2014,
VU le procès-verbal de saisie attribution du 8 juillet 2014 et sa dénonce,

Constater que l'ordonnance de fixation d'honoraires du 10 décembre 2013 constitue un titre exécutoire définitif.

Constater que la saisie attribution du 7 juillet 2014 a été légitimement et régulièrement pratiquée.

En conséquence,

Débouter les époux CASTELLI de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

Condamner solidairement Monsieur et Madame CASTELLI à verser à Maître MAÏNETTI la somme de 2.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Les condamner solidairement à verser à Maître MAÏNETTI la somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

ainsi qu'aux entiers dépens, en ceux compris tous les frais d'Huissier relatifs au commandement du 31 mars 2014 et de la saisie attribution du 7 juillet 2014.

SOUS TOUTES RESERVES

Maître Karine FOATA, Avocat

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

1. Mise en demeure du 12/03/13
2. Ordonnance de Taxation d'honoraires du 10/12/13
3. Certificat de non-recours du 18/02/14,
4. Ordonnance Président TGI du 26/02/14,
5. Commandement de payer du 31/03/14,
6. PV de saisie attribution,
7. Rôle audience JEX du 04/09/14.

Notifie et laisse copie de ce qui précède
à Monsieur et Madame CASTELLI
par LRAR du 13/10/14